



Assemblée générale

Distr.: Limitée
1^{er} juillet 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur les projets d'infrastructure à financement privé

Cinquième session

Vienne, 9-13 septembre 2002

Projet d'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé

Note du secrétariat

Additif: Projets de dispositions législatives types 1 à 26

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Avant-propos	3
I. Dispositions générales	4
Disposition type 1. Préambule	4
Disposition type 2. Définition	4
Disposition type 3. Pouvoir de conclure des accords de concession	5
Disposition type 4. Secteurs d'infrastructure dans lesquels des accords de concession peuvent être conclus	6
II. Sélection du concessionnaire	6
Disposition type 5. Règles régissant la procédure de sélection	6
1. Présélection des soumissionnaires	7
Disposition type 6. Objet de la présélection et procédure de présélection	7
Disposition type 7. Critères de présélection	8
Disposition type 8. Participation de consortiums	9



Disposition type 9. Décision concernant la présélection	9
2. Procédure de sollicitation de propositions	10
Disposition type 10. Sollicitation de propositions en une étape ou en deux étapes	10
Disposition type 11. Teneur de la sollicitation définitive de propositions	11
Disposition type 12. Garanties de soumission	12
Disposition type 13. Éclaircissements et modifications	12
Disposition type 14. Critères d'évaluation	13
Disposition type 15. Comparaison et évaluation des propositions	13
Disposition type 16. Négociations finales	14
3. Négociation d'accords de concession sans procédure de mise en compétition	14
Disposition type 17. Circonstances autorisant l'attribution d'un projet sans procédure de mise en compétition	14
Disposition type 18. Procédures de négociation d'un accord de concession	16
4. Propositions spontanées	16
Disposition type 19. Admissibilité des propositions spontanées	16
Disposition type 20. Procédures de détermination de l'admissibilité des propositions spontanées	17
Disposition type 21. Propositions spontanées ne comportant pas de concepts ou de technologies brevetés	17
Disposition type 22. Propositions spontanées comportant des concepts ou des technologies brevetés	18
5. Dispositions diverses	18
Disposition type 23. Confidentialité des négociations	18
Disposition type 24. Avis d'attribution du projet	19
Disposition type 25. Conservation des actes et informations liés aux procédures de sélection et d'attribution	19
Disposition type 26. Procédures de recours	19

Avant-propos

Les dispositions législatives types qui suivent (ci-après “les dispositions types”) ont été élaborées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en tant qu’additif à son Guide législatif sur les projets d’infrastructure à financement privé (ci-après “le Guide législatif”), qu’elle a adopté en 2000. Elles ont pour objet d’aider plus avant les organes législatifs nationaux à mettre en place un cadre législatif favorable aux projets d’infrastructure à financement privé. Il est conseillé de les lire conjointement avec les recommandations concernant la législation et les notes figurant dans le Guide législatif, qui fournissent une analyse des différentes questions (financières, réglementaires, juridiques, de politique et autres) liées au sujet examiné.

Les Dispositions types sont un ensemble de dispositions fondamentales portant sur des questions qu’il importe d’aborder dans les textes législatifs ayant spécifiquement trait aux projets d’infrastructure à financement privé. Bien qu’elles renvoient pour la plupart à des recommandations particulières formulées dans le Guide législatif, elles ne couvrent pas tout l’éventail des questions abordées par ces dernières. En particulier, il n’y a aucune disposition type sur des questions administratives ou institutionnelles, comme celles qui sont traitées dans les recommandations 1, 5 et 6 à 13.

Les Dispositions types sont conçues pour être appliquées et complétées par des règlements plus détaillés, et les domaines pour lesquels un règlement serait plus approprié qu’une loi sont signalés. Par ailleurs, la réalisation avec succès de projets d’infrastructure à financement privé suppose, au-delà de la mise en place d’un cadre législatif approprié, l’existence de divers paramètres, tels que des structures et des pratiques administratives adéquates, des moyens organisationnels, des compétences techniques, des ressources humaines et financières suffisantes ainsi qu’une économie stable.

Il convient de noter que les Dispositions types n’abordent pas d’autres domaines du droit qui ont également un impact sur les projets d’infrastructure à financement privé, mais sur lesquels aucune recommandation n’est formulée dans le Guide législatif, par exemple, la promotion et la protection des investissements, le droit des biens, les sûretés, les règles et procédures d’expropriation, les règles applicables aux marchés publics et le droit administratif, le droit fiscal, la protection de l’environnement et les lois relatives à la protection des consommateurs.

Pour la commodité du lecteur, les intitulés qui précèdent les Dispositions types reprennent le plus fidèlement possible les titres des chapitres et recommandations correspondants du Guide législatif. Toutefois, dans un souci d’uniformisation du style, quelques titres ont été modifiés et d’autres ont été ajoutés de manière à refléter le contenu des dispositions auxquelles ils se rapportent.

[Note au Groupe de travail: Sauf indication contraire, toutes les références dans les notes figurant en bas de page ou après les intitulés des projets de dispositions législatives types renvoient aux recommandations et chapitres du Guide législatif.]

I. Dispositions générales

Disposition type 1. Préambule

[Voir recommandation 1 et chap. I^{er}, par. 2 à 14]

Variante A

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'établir un cadre législatif pour promouvoir et faciliter les investissements privés dans la construction des infrastructures,

Le [Gouvernement] [Parlement] ... adopte la loi ci-après:

Variante B

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'établir un cadre favorable à l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé en assurant la transparence, l'équité ainsi que la viabilité à long terme de ces projets et en éliminant les restrictions inopportunes à la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation des infrastructures;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de renforcer davantage les principes généraux de transparence, d'économie et d'équité dans l'attribution de marchés par les autorités publiques en établissant des procédures précises pour l'attribution des projets d'infrastructure;

[Autres objectifs que l'État adoptant souhaiterait éventuellement indiquer].

Le [Gouvernement] [Parlement] ... adopte la loi ci-après:

Disposition type 2. Définition

[Voir Introduction, par. 9 à 20]

Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme "*ouvrage*" désigne des installations matérielles et des systèmes qui fournissent directement ou indirectement des services à la population;

b) Le terme "*projet d'infrastructure*" désigne la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation de nouveaux ouvrages ou la rénovation, la modernisation, l'expansion ou l'exploitation d'ouvrages existants;

c) le terme "*autorité contractante*" désigne l'autorité publique qui a le pouvoir de conclure un accord de concession pour l'exécution d'un projet d'infrastructure [conformément aux dispositions de la présente Loi]¹;

¹ Il est à noter que l'autorité visée dans cette définition est uniquement habilitée à conclure des accords de concession. Suivant le régime réglementaire de l'État adoptant, un organisme distinct, appelé "organisme de réglementation" à l'alinéa h), peut être chargé d'édicter des règles et des règlements régissant la prestation des services prévus.

d) Le terme “*concessionnaire*” désigne la personne qui exécute un projet d’infrastructure dans le cadre d’un accord de concession conclu avec une autorité contractante;

e) Le terme “*accord de concession*” désigne le ou les contrats juridiquement contraignants conclus entre l’autorité contractante et le concessionnaire qui énoncent les conditions d’exécution d’un projet d’infrastructure;

f) Les termes “*soumissionnaire*” et “*soumissionnaires*” désignent des personnes ou des groupes de personnes qui participent à des procédures de sélection pour l’attribution de projets d’infrastructure²;

g) Le terme “*proposition spontanée*” désigne toute proposition relative à l’exécution d’un projet d’infrastructure qui n’est pas soumise en réponse à une sollicitation de propositions publiée par l’autorité contractante dans le cadre d’une procédure de sélection;

h) Le terme “*organisme de réglementation*” désigne une autorité publique qui est chargée d’édicter et de faire appliquer des règles et des règlements régissant l’ouvrage ou la prestation des services prévus³.

Disposition type 3. Pouvoir de conclure des accords de concession

[*Voir recommandation 2 et chap. I^{er}, par. 15 à 18*]

Les autorités publiques ci-après ont le pouvoir de conclure des accords de concession⁴ pour l’exécution de projets d’infrastructure relevant de leur compétence respective: [*l’État adoptant indique les autorités publiques du pays hôte qui sont habilitées à conclure des accords de concession en insérant soit une liste exhaustive ou indicative de ces autorités, soit une liste des types d’autorités concernés soit encore une combinaison des deux*]⁵.

² Les termes “soumissionnaire” ou “soumissionnaires” désignent, selon le contexte, soit des personnes qui ont sollicité une invitation à participer à une procédure de présélection, soit des personnes qui ont soumis une proposition en réponse à une sollicitation de propositions émanant de l’autorité contractante.

³ Il faudra peut-être définir la composition, la structure et les fonctions de cet organisme de réglementation dans un texte législatif spécial (voir recommandations 7 à 11 et chap. I^{er}, “Cadre législatif et institutionnel général”, par. 30 à 53).

⁴ Il est souhaitable d’établir des mécanismes institutionnels afin de coordonner les activités des autorités publiques chargées de délivrer les approbations, licences, permis ou autorisations requis pour l’exécution des projets d’infrastructure à financement privé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la construction et à l’exploitation des ouvrages du type proposé (voir recommandation 6, chap. I^{er} “Cadre législatif et institutionnel général”, par. 23 à 29). En outre, pour les pays qui envisagent de fournir un certain type d’appui aux projets d’infrastructure, il peut être utile que les textes correspondants, tels que les lois ou règlements régissant les activités des organismes publics autorisés à fournir un tel appui, indiquent clairement quels sont les organismes habilités en la matière et quelle forme peut revêtir cet appui (voir chap. II, “Risques de projet et appui des pouvoirs publics”).

⁵ Les États adoptants auraient généralement deux possibilités pour compléter la présente Disposition type. La première serait d’insérer une liste d’autorités habilitées à conclure des accords de concession, soit dans la disposition elle-même, soit dans une annexe. La seconde serait d’indiquer dans une disposition les niveaux de l’État autorisés à conclure de tels accords, sans désigner nommément les autorités publiques concernées. S’agissant d’un État fédéral, par exemple, cette disposition pourrait mentionner l’“Union, les États [ou provinces] et les

Disposition type 4. Secteurs d'infrastructure dans lesquels des accords de concession peuvent être conclus

[Voir recommandation 4 et chap. I^{er}, par. 19 à 22]

Des accords de concession peuvent être conclus par les autorités compétentes dans les secteurs suivants: [l'État adoptant indique les secteurs concernés en insérant une liste exhaustive ou indicative]⁶.

II. Sélection du concessionnaire

Disposition type 5. Règles régissant la procédure de sélection

[Voir recommandation 14 et chap. III, par. 1 à 33]

Les projets d'infrastructure sont attribués conformément aux [Dispositions types 6 à 26] et, pour les matières non régies ci-après, conformément aux [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui prévoient des procédures de mise en compétition transparentes et efficaces pour l'attribution des marchés publics]⁷.

municipalités". En tout état de cause, il est souhaitable que les États adoptants qui veulent insérer une liste exhaustive envisagent des mécanismes permettant de revoir celle-ci en cas de besoin. Ils pourraient à cette fin faire figurer ladite liste dans une annexe à la loi ou dans un règlement d'application de la loi susceptible d'être adopté.

⁶ Il est souhaitable que les États adoptants qui veulent insérer une liste exhaustive envisagent des mécanismes permettant de revoir celle-ci en cas de besoin. Ils pourraient à cette fin faire figurer ladite liste dans une annexe à la loi ou dans un éventuel règlement d'application.

⁷ Il convient de noter la relation entre les procédures de sélection du concessionnaire et le cadre législatif général régissant l'attribution des marchés publics dans l'État adoptant. Si certains éléments de compétition structurée existant dans les méthodes traditionnelles de passation des marchés peuvent être utilement appliqués, il faut néanmoins introduire un certain nombre d'adaptations pour tenir compte des exigences particulières des projets d'infrastructure à financement privé, telles qu'une phase de présélection clairement définie, une certaine souplesse dans la formulation des sollicitations de propositions, des critères d'évaluation spéciaux et une certaine latitude pour négocier avec les soumissionnaires. Les procédures de sélection décrites dans le présent chapitre s'inspirent dans une large mesure de la principale méthode de passation des marchés de services prévue dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, adoptée par la Commission à sa vingt-septième session, tenue à New York du 31 mai au 17 juin 1994 (ci-après la "Loi type sur la passation des marchés"). Les Dispositions types relatives à la sélection du concessionnaire n'ont pas pour objet de remplacer ni de reproduire la totalité des règles de l'État adoptant sur la passation des marchés publics, mais plutôt d'aider les législateurs nationaux à élaborer des règles s'appliquant spécialement à la sélection du concessionnaire. Elles partent du principe qu'il existe dans l'État adoptant un cadre général pour l'attribution des marchés publics prévoyant des procédures de mise en compétition transparentes et efficaces conformément aux règles énoncées dans la Loi type sur la passation des marchés. Aussi n'abordent-elles pas un certain nombre d'aspects procéduraux d'ordre pratique qui seraient normalement traités dans un régime général adéquat de passation des marchés. C'est le cas, par exemple, des points suivants: modalités de publication des avis, procédures de publication des sollicitations de propositions, conservation des actes et informations concernant la procédure de passation, possibilité de divulguer des informations au public, garanties de soumission et procédures de recours. Lorsqu'il y a lieu, les notes accompagnant les Dispositions types renvoient aux dispositions de la Loi type sur la passation des marchés qui peuvent, *mutatis mutandis*, compléter les éléments pratiques de la procédure de sélection exposée dans le présent chapitre.

1. Présélection des soumissionnaires

Disposition type 6. Objet de la présélection et procédure de présélection

[Voir recommandation 15 et chap. III, par. 34 à 50]

1. L'autorité contractante [peut engager] [engage] une procédure de présélection afin d'identifier les soumissionnaires ayant les qualifications voulues pour exécuter le projet d'infrastructure envisagé.

2. L'invitation à participer à la procédure de présélection est publiée conformément aux [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation régissant la publication des invitations à participer aux procédures de présélection des fournisseurs et des entrepreneurs].

3. Dans la mesure où [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent le contenu des invitations à participer à la procédure de présélection des fournisseurs et des entrepreneurs] ne l'exigent pas déjà⁸, l'invitation à participer à la procédure de présélection contient au minimum les renseignements suivants:

a) Une description de l'ouvrage à construire ou à rénover;

b) L'indication des autres éléments essentiels du projet, tels que les services devant être fournis par le concessionnaire, les arrangements financiers envisagés par l'autorité contractante (par exemple, si le projet sera entièrement financé par des droits ou redevances ou si des fonds publics peuvent être octroyés au concessionnaire sous la forme de versements directs, de prêts ou de garanties); et

c) Lorsqu'elles sont connues, un résumé des principales clauses de l'accord de concession qui sera conclu;

d) Le mode et le lieu de soumission des demandes de présélection ainsi que le délai de soumission, consistant en une date et une heure précises et laissant suffisamment de temps aux soumissionnaires pour préparer et soumettre leurs demandes;

e) Le mode et le lieu de soumission des demandes de dossier de présélection.

4. Dans la mesure où [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la teneur du dossier de présélection devant être communiqué aux fournisseurs et aux entrepreneurs dans le cadre d'une procédure de présélection], ne l'exigent pas déjà⁹, le dossier de présélection indique au minimum les éléments suivants:

a) Les critères de présélection prévus dans la [Disposition type 7];

⁸ On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans une invitation à participer à une procédure de présélection au paragraphe 2 de l'article 25 de la Loi type sur la passation des marchés.

⁹ On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans un dossier de présélection au paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi type sur la passation des marchés.

b) Si l'autorité contractante a l'intention de renoncer à appliquer les restrictions prévues dans la [Disposition type 8] concernant la participation de consortiums;

c) Si l'autorité contractante a l'intention de demander à un nombre limité¹⁰ seulement de soumissionnaires présélectionnés de soumettre des propositions une fois la procédure de présélection terminée conformément au [paragraphe 2 de la Disposition type 9] et, le cas échéant, la façon dont cette sélection sera effectuée;

d) Si l'autorité contractante a l'intention de demander au soumissionnaire retenu de fonder une personne morale indépendante, constituée et incorporée selon les lois du [présent État] conformément à la [Disposition type 29].

5. La procédure de présélection est conduite conformément au [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur la passation des marchés publics qui régissent la conduite de la procédure de présélection des fournisseurs et des entrepreneurs]¹¹.

Disposition type 7. Critères de présélection

[Voir recommandation 15 et chap. III, par. 34 à 40, et 43 et 44]

Pour être admis à la procédure de sélection, les soumissionnaires intéressés doivent satisfaire aux critères¹² justifiables objectivement que l'autorité contractante juge appropriés pour la procédure envisagée, tels qu'ils sont indiqués dans le dossier de présélection. Ces critères sont au minimum les suivants:

a) Posséder les qualifications professionnelles et techniques, les ressources humaines, les équipements et autres moyens matériels nécessaires pour mener à bien toutes les phases du projet, notamment la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance;

b) Être en mesure de gérer les aspects financiers du projet et de faire face sur le long terme aux besoins de financement pour ce projet;

¹⁰ Dans certains pays, des principes directeurs pratiques sur les procédures de sélection encouragent les autorités contractantes nationales à limiter les soumissions de propositions au plus petit nombre possible suffisant pour garantir une véritable concurrence (trois ou quatre, par exemple). La façon dont les systèmes de notation (en particulier quantitative) peuvent être utilisés pour arriver à ce nombre est examinée dans le Guide législatif (voir chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 48 et 49). Voir également la note 13.

¹¹ Les paragraphes 2 à 7 de l'article 7 de la Loi type sur la passation des marchés décrivent différents aspects de la procédure de présélection, notamment la façon dont les demandes d'éclaircissements sont traitées et l'obligation d'information qui incombe à l'autorité contractante, concernant sa décision sur les qualifications des soumissionnaires.

¹² Les lois de certains pays prévoient une forme ou une autre de traitement préférentiel pour les entreprises nationales ou accordent un traitement spécial aux soumissionnaires qui s'engagent à utiliser des produits fabriqués dans le pays ou à employer de la main-d'œuvre locale. Les différents problèmes posés par les préférences nationales sont examinés dans le Guide législatif (voir chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 43 et 44). Ce dernier indique que les pays souhaitant offrir des incitations aux fournisseurs nationaux peuvent éventuellement appliquer ces préférences sous la forme de critères d'évaluation spéciaux au lieu d'exclure systématiquement les fournisseurs étrangers. En tout état de cause, lorsque des préférences nationales sont envisagées, elles devraient être annoncées à l'avance, de préférence dans l'invitation à participer à la procédure de présélection.

c) Posséder des capacités de gestion et d'organisation appropriées, être fiable et avoir une expérience, notamment de l'exploitation d'ouvrages similaires.

Disposition type 8. Participation de consortiums

[Voir recommandation 16 et chap. III, par. 41 et 42]

1. Lorsqu'elle invite initialement les soumissionnaires à participer à la procédure de sélection, l'autorité contractante les autorise à constituer des consortiums soumissionnaires. Les renseignements demandés aux membres d'un consortium soumissionnaire pour démontrer leurs qualifications conformément à la [Disposition type 7] concernent à la fois le consortium dans son ensemble et chacun de ses participants.
2. Sauf [autorisation contraire de ____ [l'État adoptant indique l'autorité compétente] et] indication contraire dans le dossier de présélection, chaque membre d'un consortium ne peut participer, directement ou indirectement, qu'à un seul consortium¹³. Toute infraction à cette règle entraîne la disqualification du consortium et de ses différents membres.
3. Lors de l'examen des qualifications des consortiums soumissionnaires, l'autorité contractante prend en considération les capacités des différents membres du consortium et détermine si la combinaison de ces qualifications permet de répondre aux besoins de toutes les phases du projet.

Disposition type 9. Décision concernant la présélection

[Voir recommandations 17 (pour le paragraphe 2) et 25 (pour le paragraphe 3 et chap. III, par. 47 à 50)]

1. L'autorité contractante prend une décision sur les qualifications de chaque soumissionnaire ayant soumis une demande de présélection. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères énoncés dans le dossier de présélection. Tous les soumissionnaires présélectionnés sont ensuite invités par l'autorité contractante à soumettre des propositions conformément aux [Dispositions types 10 à 16].
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité contractante peut, à condition d'avoir fait une déclaration appropriée à cet effet dans le dossier de présélection, se réserver le droit de solliciter des propositions uniquement d'un nombre limité¹⁴ de

¹³ L'interdiction faite aux soumissionnaires de participer à plus d'un consortium pour soumettre des propositions concernant le même projet vise à réduire le risque de fuite de renseignements ou de collusion entre consortiums concurrents. La Disposition type envisage néanmoins la possibilité d'exceptions particulières à cette règle dans le cas, par exemple, où seulement une entreprise ou un nombre limité d'entreprises seraient susceptibles de fournir un bien ou un service essentiel à l'exécution du projet.

¹⁴ Dans certains pays, des principes directeurs pratiques sur les procédures de sélection encouragent les autorités contractantes nationales à limiter les soumissions de propositions au plus petit nombre possible suffisant pour garantir une véritable concurrence (trois ou quatre, par exemple). La façon dont les systèmes de notation (en particulier quantitative) peuvent être utilisés pour arriver à ce nombre est examinée dans le Guide législatif (voir chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 48). Il convient de noter que le système de notation est uniquement utilisé pour la présélection des soumissionnaires. Les notes attribuées aux soumissionnaires présélectionnés ne devraient pas être prises en considération lors de la phase d'évaluation des

soumissionnaires répondant le mieux aux critères de présélection une fois la procédure de présélection terminée. À cette fin, elle note les soumissionnaires qui satisfont aux critères de présélection en se fondant sur les critères appliqués pour évaluer leurs qualifications et établit [une liste restreinte] [la liste définitive] des soumissionnaires qui seront invités à soumettre des propositions une fois la phase de présélection terminée. En établissant la liste restreinte, l'autorité contractante applique uniquement le mode de notation qui est prévu dans le dossier de présélection.

3. L'autorité contractante peut exiger de tout soumissionnaire présélectionné qu'il confirme ses qualifications conformément aux critères utilisés pour la présélection. Elle disqualifie tout soumissionnaire qui ne confirme pas ses qualifications alors qu'il en a été prié.

2. Procédure de sollicitation de propositions

Disposition type 10. Sollicitation de propositions en une étape ou en deux étapes

[Voir recommandations 18 et 19 et chap. III, par 51 à 58]

1. L'autorité contractante fournit un exemplaire de la sollicitation [définitive] de propositions et des documents connexes publiés conformément à la [Disposition type 11] à chaque soumissionnaire présélectionné qui en acquitte le prix éventuellement demandé.

2. Nonobstant ce qui précède, l'autorité contractante peut recourir à une procédure en deux étapes pour solliciter des propositions des soumissionnaires présélectionnés lorsqu'[il ne lui est pas possible] [elle n'estime pas possible] de décrire dans la sollicitation de propositions les caractéristiques du projet, telles que le cahier des charges, les indicateurs de résultats, les arrangements financiers ou les clauses contractuelles de manière suffisamment détaillée et précise pour permettre la rédaction de propositions définitives.

3. En cas de procédure en deux étapes, les dispositions ci-après s'appliquent:

a) Les soumissionnaires sont invités, dans la sollicitation initiale de propositions, à soumettre, lors de la première étape de la procédure, des propositions initiales concernant le cahier des charges, les indicateurs de résultats,

propositions (voir Disposition type 15), pour laquelle tous les soumissionnaires présélectionnés devraient partir sur un pied d'égalité.

les besoins de financement ou d'autres caractéristiques du projet ainsi que les principales clauses contractuelles proposées par l'autorité contractante¹⁵;

b) L'autorité contractante peut convoquer des réunions et tenir des discussions avec l'un quelconque des soumissionnaires afin de clarifier certains points concernant la sollicitation initiale de propositions ou les propositions initiales et les documents joints présentés par les soumissionnaires;

c) Après examen des propositions reçues, l'autorité contractante peut revoir et, selon qu'il convient, réviser la sollicitation initiale de propositions en supprimant ou en modifiant tout aspect du cahier des charges, des indicateurs de résultats ou des besoins de financement initiaux, ou encore d'autres caractéristiques du projet, y compris les principales clauses contractuelles, et tout critère d'évaluation et de comparaison des propositions ainsi que de détermination du soumissionnaire à retenir, tels qu'ils sont définis dans cette sollicitation de même qu'en y ajoutant d'autres caractéristiques ou des critères. Ces suppressions, modifications ou ajouts sont à la connaissance des soumissionnaires dans l'invitation à soumettre des propositions définitives;

d) Durant la deuxième étape de la procédure, l'autorité contractante invite les soumissionnaires à soumettre des propositions définitives correspondant à un ensemble unique de spécifications du cahier des charges, d'indicateurs de résultats ou de clauses contractuelles conformément aux [*Dispositions types 11 à 16*].

Disposition type 11. Teneur de la sollicitation définitive de propositions

[*Voir recommandation 20 et chap. III, par 59 à 70*]

Dans la mesure où [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la teneur des sollicitations de propositions*] ne l'exigent pas déjà¹⁶, la sollicitation définitive de propositions comporte au minimum les renseignements suivants:

a) Renseignements généraux pouvant être requis par les soumissionnaires pour préparer et soumettre leurs propositions¹⁷;

¹⁵ Dans de nombreux cas, en particulier pour de nouveaux types de projets, il se peut que l'autorité contractante ne soit pas en mesure, à ce stade d'élaborer un projet détaillé des clauses contractuelles qu'elle envisage. Elle peut aussi juger préférable de rédiger ces clauses uniquement après une première série de consultations avec les soumissionnaires présélectionnés. Quoi qu'il en soit, il est important qu'elle donne, à ce stade, des indications sur les principales clauses contractuelles de l'accord de concession, en particulier sur la manière dont les risques de projet devraient être répartis entre les parties dans le cadre de cet accord. Si cette répartition des droits et obligations contractuels est laissée entièrement ouverte jusqu'après la publication de la sollicitation définitive de propositions, les soumissionnaires peuvent chercher à réduire au minimum les risques qu'ils acceptent, ce qui peut aller à l'encontre de l'objectif d'un financement privé du projet (voir chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 67 à 70; voir également chap. II, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics", par. 8 à 29).

¹⁶ On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans une sollicitation de propositions relatives à des services à l'article 38 de la Loi type sur la passation des marchés.

¹⁷ On trouvera une liste d'éléments à fournir au chapitre III, "Sélection du concessionnaire", par. 61 et 62.

b) Cahier des charges et indicateurs de résultats, selon qu'il convient, y compris les exigences de l'autorité contractante concernant les normes de sûreté et de sécurité ainsi que le respect de l'environnement¹⁸;

c) Clauses contractuelles proposées par l'autorité contractante, avec indication des clauses considérées comme non négociables;

d) Critères d'évaluation des propositions et seuils éventuellement fixés par l'autorité contractante pour identifier les propositions non conformes; importance relative à accorder à chaque critère d'évaluation; et manière d'appliquer ces critères et seuils dans l'évaluation et le rejet des propositions.

Disposition type 12. Garanties de soumission

[Voir chap. III, par. 62]

1. [La sollicitation de propositions énonce les exigences concernant l'émetteur ainsi que la nature, la forme, le montant et d'autres conditions principales de la garantie de soumission demandée.]

2. [Un soumissionnaire ne perd pas la garantie de soumission qu'il a pu être tenu de fournir sauf dans les cas suivants¹⁹:

a) Retrait ou modification d'une proposition après la date limite de soumission des propositions et, si cela est prévu dans la sollicitation de propositions, avant la date limite;

b) Défaut de participation aux négociations finales avec l'autorité contractante conformément à la [Disposition type 16];

c) Défaut de présentation d'une meilleure offre définitive dans le délai prescrit par l'autorité contractante conformément au [par. 2 de la Disposition type 16];

d) Défaut de signature de l'accord de concession alors que la signature est exigée par l'autorité contractante, une fois la proposition acceptée;

e) Défaut de fourniture de la garantie requise de bonne exécution de l'accord de concession après l'acceptation de la proposition ou manquement, avant la signature de l'accord de projet, à toute autre condition spécifiée dans la sollicitation de propositions.]

Disposition type 13. Éclaircissements et modifications

[Voir recommandation 21 et chap. III, par 71 et 72]

L'autorité contractante peut, de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements d'un soumissionnaire, revoir et, selon qu'il convient, réviser la sollicitation définitive de propositions en supprimant ou en modifiant tout aspect du cahier des charges, des indicateurs de résultats ou des besoins de financement, ou d'autres caractéristiques du projet, y compris les principales clauses contractuelles, et tout critère d'évaluation et de comparaison des propositions ainsi

¹⁸ Voir chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 64 à 66.

¹⁹ On trouvera des dispositions générales sur les garanties de soumission à l'article 32 de la Loi type sur la passation des marchés.

que de détermination du soumissionnaire à retenir, tels qu'ils sont définis dans la sollicitation de propositions, de même qu'en y ajoutant des caractéristiques ou des critères. Ces suppressions, modifications ou ajouts sont portés à la connaissance des soumissionnaires de la même manière que la sollicitation définitive de propositions dans un délai raisonnable avant la date limite de soumission des propositions.

Disposition type 14. Critères d'évaluation

[Voir recommandations 22 et 23 et chap. III, par 73 et 77]

1. Les critères d'évaluation et de comparaison des propositions techniques²⁰ incluent au minimum les éléments suivants:

- a) Rationalité technique et environnementale;
- b) Faisabilité opérationnelle;
- c) Qualité des services et mesures visant à assurer leur continuité.

2. Les critères d'évaluation et de comparaison des propositions financières et commerciales²¹ incluent, selon qu'il convient:

- a) La valeur courante pendant la période de la concession des péages, prix unitaires et autres charges proposés;
- b) La valeur courante des paiements directs que l'autorité contractante propose d'effectuer, le cas échéant;
- c) Le coût des activités de conception et de construction, les frais annuels d'exploitation et de maintenance, la valeur courante des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation et de maintenance;
- d) L'importance du soutien financier attendu, le cas échéant, d'une autorité publique du [*présent État*];
- e) La rationalité des arrangements financiers proposés;
- f) La conformité des propositions aux clauses contractuelles négociables proposées par l'autorité contractante dans la sollicitation de propositions;
- g) Le potentiel de développement socioéconomique offert par les propositions.

Disposition type 15. Comparaison et évaluation des propositions

[Voir recommandation 24 et chap. III, par. 78 à 82]

1. L'autorité contractante compare et évalue chaque proposition conformément aux critères d'évaluation, à l'importance relative accordée à chacun d'eux et à la procédure d'évaluation prévue dans la sollicitation de propositions.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité contractante peut fixer des seuils pour la qualité et les aspects techniques, financiers et commerciaux. Les propositions qui

²⁰ Voir chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 74.

²¹ Voir chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 75 à 77.

n'atteignent pas ces seuils sont considérées comme non conformes et sont écartées de la procédure de sélection²².

Disposition type 16. Négociations finales

[*Voir recommandations 26 et 27 et chap. III, par. 83 et 84*]

1. L'autorité contractante classe toutes les propositions conformes et invite à une négociation finale de l'accord de concession le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée. Les négociations finales ne portent pas sur les clauses contractuelles éventuellement déclarées non négociables dans la sollicitation définitive de propositions.

2. Si l'autorité contractante se rend compte que les négociations avec le soumissionnaire invité n'aboutiront pas à un accord de concession, elle informe ce dernier de son intention d'y mettre fin et lui accorde un délai raisonnable pour présenter sa meilleure offre définitive. Si le soumissionnaire ne présente pas une offre acceptable par l'autorité contractante dans le délai prescrit, celle-ci met fin aux négociations avec lui. Elle invite ensuite à des négociations le soumissionnaire ayant obtenu la deuxième meilleure note; si les négociations avec ce dernier n'aboutissent pas à un accord de concession, elle invite alors les autres soumissionnaires à des négociations dans l'ordre de leur classement jusqu'à ce qu'elle parvienne à un accord de concession ou rejette toutes les propositions restantes. L'autorité contractante ne reprend pas des négociations avec un soumissionnaire auxquelles elle a mis fin conformément au présent paragraphe.

3. Négociation d'accords de concession sans procédure de mise en compétition

Disposition type 17. Circonstances autorisant l'attribution d'un projet sans procédure de mise en compétition

[*Voir recommandation 28 et chap. III, par. 89*]

[Sous réserve de l'approbation de... [*l'État adoptant indique l'autorité compétente*]]²³, l'autorité contractante est autorisée à négocier un accord de

²² La présente Disposition type donne un exemple de procédure d'évaluation susceptible d'être appliquée par une autorité contractante pour comparer et évaluer des propositions concernant des projets d'infrastructure à financement privé. D'autres procédures, telles que le processus d'évaluation en deux temps ou le système à deux enveloppes, sont décrites au chapitre III, "Sélection du concessionnaire" (par. 79 à 82). Contrairement à la procédure prévue dans la présente Disposition, elles sont censées permettre à l'autorité contractante de comparer et d'évaluer les critères non financiers indépendamment des critères financiers afin d'éviter des situations où une importance excessive serait accordée à certains éléments de ces derniers (comme la prix unitaire) au détriment des premiers. Pour assurer l'intégrité, la transparence et la prévisibilité de la phase d'évaluation de la procédure de sélection, il est recommandé à l'État adoptant d'indiquer dans sa législation les méthodes que les autorités contractantes peuvent employer pour comparer et évaluer les propositions ainsi que leurs modalités d'application.

²³ Soumettre l'attribution de la concession sans recours à une procédure de mise en compétition à l'approbation d'une autorité supérieure vise à faire en sorte que l'autorité contractante n'engage des négociations directes avec des soumissionnaires que dans les circonstances appropriées (voir chap. III, "Sélection du concessionnaire", par. 85 à 96). C'est pourquoi la Disposition type propose que l'État adoptant indique quelle autorité est compétente pour autoriser des

concession sans recourir aux procédures prévues dans les [*Dispositions types 6 à 16*], dans les cas suivants:

a) Lorsque, du fait de la nécessité urgente d'assurer la continuité du service, il ne serait pas pratique d'ouvrir les procédures prévues dans les [*Dispositions types 6 à 16*], à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par l'autorité contractante et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part;

b) Lorsque le projet est de courte durée et que l'investissement initial escompté ne dépasse pas le montant [de... *l'État adoptant spécifie un montant maximum*] [prévu dans... *l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui spécifient le montant au-dessous duquel un projet d'infrastructure à financement privé peut être attribué sans recours à une procédure de mise en compétition*]²⁴;

c) Lorsque le projet concerne la défense ou la sécurité nationales;

d) Lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé, par exemple lorsque la prestation du service exige l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle ou d'un autre droit exclusif dont une ou plusieurs personnes ont la propriété ou la possession;

e) En cas de propositions spontanées du type visé dans [*Disposition type 22*];

f) Lorsqu'une invitation à la procédure de présélection ou une sollicitation de propositions a été publiée sans résultat, ou lorsqu'aucune proposition n'a satisfait aux critères d'évaluation [énoncés dans la sollicitation de propositions] et lorsque, de l'avis de l'autorité contractante, la publication d'une nouvelle invitation à la procédure de présélection et d'une nouvelle sollicitation de propositions aurait peu de chances d'aboutir à l'attribution du projet, dans les délais voulus, à condition que les clauses de tout accord de concession ainsi négocié entre les parties [soient conformes aux] [ne s'écartent pas du] cahier des charges et [aux] [des] clauses contractuelles initialement transmis avec la sollicitation de propositions;

négociations dans tous les cas prévus par elle. L'État adoptant peut néanmoins fixer différentes conditions d'approbation pour chaque alinéa de la Disposition. Dans certains cas, par exemple, il peut prévoir que le pouvoir d'engager de telles négociations découle directement de la loi. Dans d'autres, il peut subordonner les négociations à l'approbation de différentes autorités supérieures, selon la nature des services à fournir ou le secteur d'infrastructure concerné. L'État adoptant devra peut-être alors adapter la Disposition type en ajoutant la condition d'approbation particulière requise à l'alinéa correspondant ou bien en ajoutant une référence aux dispositions de sa législation qui fixent ces conditions.

²⁴ Au lieu d'exclure la procédure de mise en compétition dans le cas visé à l'alinéa b), l'État adoptant peut envisager d'élaborer une procédure simplifiée de sollicitation de propositions, par exemple en appliquant les procédures décrites à l'article 48 de la Loi type sur la passation des marchés.

g) Dans d'autres cas où [l'État adoptant indique l'autorité compétente] autorise une telle exception pour des raisons [impérieuses] d'intérêt général [ou dans d'autres cas de la même nature exceptionnelle, tels que définis par la loi]²⁵.

Disposition type 18. Procédures de négociation d'un accord de concession

[Voir recommandation 29 et chap. III, par. 90]

Lorsqu'elle négocie un accord de concession sans recourir aux procédures prévues dans les [Dispositions types 6 à 16], l'autorité contractante²⁶:

a) Sauf pour les accords de concession négociés conformément à [l'alinéa c) de la Disposition type 17], fait publier un avis pour annoncer son intention d'engager des négociations concernant un accord de concession conformément aux [l'État adoptant indique les dispositions de toute législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la publication des avis];

b) Mène des négociations avec un nombre aussi grand que possible de personnes qu'elle juge capables d'exécuter le projet en fonction des circonstances;

c) Fixe des critères d'évaluation en fonction desquels les propositions seront évaluées et classées.

4. Propositions spontanées²⁷

Disposition type 19. Admissibilité des propositions spontanées

[Voir recommandation 30 et chap. III, par. 97 à 109]

À titre d'exception aux [Dispositions types 6 à 16], l'autorité contractante²⁸ est autorisée à examiner des propositions spontanées conformément aux procédures prévues dans les [Dispositions types 20 à 22], à condition que ces propositions ne se rapportent pas à un projet pour lequel elle a entamé ou annoncé des procédures de sélection.

²⁵ Les États adoptants qui jugent souhaitable d'autoriser le recours à des procédures négociées au cas par cas souhaiteront peut-être conserver l'alinéa g) lorsqu'ils appliqueront la Disposition type. Les États adoptants qui souhaitent limiter les exceptions au recours à des procédures de sélection avec mise en compétition préféreront peut-être quant à eux ne pas l'inclure.

²⁶ Un certain nombre d'éléments destinés à accroître la transparence dans les négociations engagées conformément à la présente Disposition type sont examinés au chapitre III, "Sélection du concessionnaire", par. 90 à 96.

²⁷ Les considérations de politique générale sur les avantages et les inconvénients des propositions spontanées sont exposées au chapitre III, "Sélection du concessionnaire" par. 98 à 100. Les États qui souhaitent autoriser les autorités contractantes à examiner de telles propositions voudront peut-être recourir aux procédures décrites dans les Dispositions types 22 à 24.

²⁸ La Disposition type part du principe que c'est l'autorité contractante qui est habilitée à examiner des propositions spontanées. Toutefois, suivant la réglementation de l'État adoptant, un organe indépendant de celle-ci peut être chargé d'examiner de telles propositions ou de déterminer, par exemple, si une proposition spontanée est dans l'intérêt général. En pareil cas, l'État adoptant devrait étudier soigneusement la façon dont les fonctions d'un tel organe doivent éventuellement être coordonnées avec celles de l'autorité contractante (voir les notes 1, 3 et 23, ainsi que les références qui y sont mentionnées).

Disposition type 20. Procédures de détermination de l'admissibilité des propositions spontanées

[Voir recommandations 31 et 32 et chap. III, par. 110 à 112]

1. Après réception et examen préliminaire d'une proposition spontanée, l'autorité contractante fait savoir rapidement à son auteur si le projet est considéré ou non comme présentant un intérêt général²⁹.
2. Si le projet est considéré comme présentant un intérêt général conformément au paragraphe 1, l'autorité contractante invite l'auteur de la proposition à lui communiquer autant d'informations sur le projet proposé qu'il est possible à ce stade pour lui permettre d'évaluer correctement les qualifications de l'auteur et la faisabilité technique et économique du projet et de déterminer si le projet est susceptible d'être exécuté avec succès de la manière proposée dans des conditions acceptables par elle. À cette fin, l'auteur soumet une étude de faisabilité technique et économique, une étude d'impact sur l'environnement et des informations satisfaisantes concernant le concept ou la technologie envisagés dans la proposition.
3. Lorsqu'elle examine une proposition spontanée, l'autorité contractante respecte les droits de propriété intellectuelle, les secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs qui sont contenus dans la proposition qui en découlent ou y sont mentionnés. En particulier, elle n'utilise aucune information publiée ou fournie par l'auteur ou en son nom en rapport avec sa proposition spontanée à d'autres fins que l'évaluation de cette proposition, sauf consentement de l'auteur. [Sauf convention contraire des parties], l'autorité contractante, en cas de rejet de la proposition, restitue à son auteur l'original et toute copie des documents qu'il a soumis et préparés [, sur papier ou sous forme électronique,] durant la procédure.

Disposition type 21. Propositions spontanées ne comportant pas de concepts ou de technologies brevetés

[Voir recommandation 33 et chap. III, par. 113 et 114]

1. À l'exception des cas prévus dans la [Disposition type 17], l'autorité contractante, si elle décide d'exécuter le projet, entame une procédure de sélection conformément aux [Dispositions types 6 à 16] lorsqu'elle considère que:
 - a) L'exécution du projet est possible sans l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle ou d'un autre droit exclusif dont l'auteur de la proposition a la propriété ou la possession; ou
 - b) Le concept ou la technologie proposés ne sont pas véritablement nouveaux ou sans équivalent.

²⁹ Pour déterminer si un projet proposé est dans l'intérêt général, il faut examiner soigneusement ses avantages potentiels pour la population ainsi que le lien entre le projet et la politique de l'État dans le secteur d'infrastructure concerné. Afin d'assurer l'intégrité, la transparence et la prévisibilité des procédures de détermination de l'admissibilité des propositions spontanées, il peut être souhaitable que l'État adoptant donne, dans un règlement ou dans d'autres textes, des indications concernant les critères qui seront utilisés pour déterminer si une proposition spontanée est dans l'intérêt général, et qui pourrait comprendre des critères permettant d'évaluer l'adéquation des arrangements contractuels et le caractère raisonnable de la répartition proposée des risques.

2. L'auteur de la proposition est invité à participer à la procédure de sélection entamée par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1 et peut bénéficier d'une incitation ou d'un avantage similaire [suivant les modalités décrites par l'autorité contractante dans la sollicitation de propositions] en contrepartie de l'élaboration et de la soumission de la proposition.

Disposition type 22. Propositions spontanées comportant des concepts ou des technologies brevetés

[Voir recommandations 34 et 35 et chap. III, par. 115 à 117]

1. Si l'autorité contractante considère que les conditions énoncées aux [alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de la Disposition type 21] ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue de mener une procédure de sélection conformément aux [Dispositions types 6 à 16]. Elle peut néanmoins rechercher des éléments de comparaison pour la proposition spontanée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 4³⁰.

2. Lorsque l'autorité contractante a l'intention de rechercher des éléments de comparaison pour la proposition spontanée, elle publie une description des éléments essentiels du produit proposé en invitant d'autres parties intéressées à soumettre des propositions dans [un délai raisonnable] [l'État adoptant indique un certain délai].

3. Si aucune proposition n'est reçue dans [un délai raisonnable] [le délai spécifié au paragraphe 2 ci-dessus] en réponse à une invitation publiée en application du paragraphe 2, l'autorité contractante peut entamer des négociations avec l'auteur de la proposition originale.

4. Si l'autorité contractante reçoit des propositions en réponse à une invitation publiée en application du paragraphe 2, elle invite les auteurs de ces propositions à des négociations conformément aux dispositions énoncées dans la [Disposition type 18]. Si elle reçoit un nombre suffisamment important de propositions, qui paraissent à première vue répondre à ses besoins en matière d'infrastructures, l'autorité contractante demande que lui soient soumises des propositions conformément aux [Dispositions types 10 à 16], sous réserve de toute incitation ou d'autre avantage dont peut bénéficier la personne ayant soumis la proposition spontanée conformément au [par. 2 de la Disposition type 21].

5. Dispositions diverses

Disposition type 23. Confidentialité des négociations

[Voir recommandation 36 et chap. III, par. 118]

L'autorité contractante traite les propositions de manière à éviter la divulgation des informations qui y figurent aux soumissionnaires concurrents. Toutes discussions, communications et négociations ayant eu lieu entre l'autorité contractante et un soumissionnaire conformément [au paragraphe 3 de la Disposition type 10, aux Dispositions types 16, 17, 18 ou au paragraphe 3 de la

³⁰ L'État adoptant souhaitera peut-être envisager d'adopter une procédure spéciale pour l'examen des propositions spontanées entrant dans le champ d'application de la présente Disposition type, en prenant éventuellement modèle, *mutatis mutandis*, sur la procédure de sollicitation de propositions décrite à l'article 48 de la Loi type sur la passation des marchés.

Disposition type 22] sont confidentielles. [Sauf si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige,] Aucune partie aux négociations ne divulgue à aucune autre personne, en dehors de ses mandataires, sous-traitants, prêteurs, conseillers ou consultants, des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations qu'elle a reçues concernant des discussions, communications et négociations ayant eu lieu conformément aux dispositions précitées sans le consentement de l'autre partie.

Disposition type 24. Avis d'attribution du projet

[*Voir recommandation 37 et chap. III, par. 119*]

À l'exception des projets d'infrastructure attribués conformément à [*l'alinéa c) de la Disposition type 17*], l'autorité contractante fait publier un avis d'attribution du projet conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la publication des avis d'attribution de marchés*]. Cet avis désigne le concessionnaire et comporte un résumé des principales clauses de l'accord de concession.

Disposition type 25. Conservation des actes et informations liés aux procédures de sélection et d'attribution

[*Voir recommandation 38 et chap. III, par. 120 à 126*]

L'autorité contractante conserve dûment les informations liées aux procédures de sélection et d'attribution conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur la passation des marchés publics qui régissent la conservation des actes et informations liés aux procédures de passation*]³¹.

Disposition type 26. Procédures de recours

[*Voir recommandation 39 et chap. III, par. 127 à 131*]

Un soumissionnaire qui déclare avoir subi, ou qui peut subir, une perte ou un préjudice du fait de la violation d'une obligation imposée par la loi à l'autorité contractante peut introduire un recours contre les actes ou omissions de l'autorité contractante conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent les recours contre les décisions prises dans le cadre des procédures de passation*]³².

³¹ La nature des informations à conserver pour les différents types de procédures d'attribution envisagés dans les Dispositions types, ainsi que la mesure dans laquelle ces informations peuvent être accessibles au public, devront peut-être être indiquées dans un règlement que l'État adoptant prendra pour appliquer la Disposition type, lorsque sa législation sur la passation des marchés ne prévoit aucune règle sur ce point. Ces questions sont examinées au chapitre III, "Sélection du concessionnaire", par. 120 à 126. Les éléments d'information à conserver sont indiqués à l'article 11 de la Loi type sur la passation des marchés.

³² Les éléments d'un mécanisme de recours adéquat sont examinés au chapitre III, "Sélection du concessionnaire", par. 127 à 131. Ils figurent également au chapitre VI de la Loi type sur la passation des marchés.